

MAIRIE de LA SAUVETAT - DU - DROPT 47800
Département de LOT-ET-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de LA SAUVETAT DU DROPT ;

VU :

- la demande en date du 19 décembre 2022 par laquelle la Région Nouvelle Aquitaine, située 491 avenue du Midi, CS 10190, 47916 AGEN CEDEX, sollicite l'autorisation d'occuper l'arrêt de bus situé au croisement de la Départementale n°19 et la voie communale N°1 à La Sauvetat du Dropt (47800), au droit de la parcelle cadastrée section A numéro 213 en vue d'effectuer des travaux d'implantation de poteaux transport scolaire et de création d'un point d'arrêt permanent pour le stationnement et l'arrêt d'autobus sur la période du 1^{er} trimestre 2023 et

- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités territoriales,
- la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} : La Région Nouvelle Aquitaine est autorisée à occuper l'arrêt de bus au croisement de la Départementale n°19 et la voie communale N°1 à La Sauvetat du Dropt (47800), en vue d'effectuer des travaux d'implantation de poteaux transport scolaire et de création d'un point d'arrêt permanent pour le stationnement et l'arrêt d'autobus sur la période du 1^{er} trimestre 2023,

Article 2 : À l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par la Région Nouvelle Aquitaine chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée sur la période du 1^{er} trimestre 2023 comme précisée dans la demande.

Article 5 : Le Maire de La Sauvetat du Dropt, le Chef de la brigade de gendarmerie de Miramont-de-Guyenne et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La Région Nouvelle Aquitaine est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à La Sauvetat du Dropt, le 13 janvier 2023

Le Maire,



Jean Luc GARDEAU